

[ARTICLE 435.]

la nouvelle espèce ne pourrait pas être réputée commune. En effet, lors même que le spécificateur n'a pas employé en partie la matière qui lui appartenait, il est déclaré propriétaire de la chose nouvellement formée (art. 570) ; à plus forte raison en doit-il être ainsi, lorsque, outre son travail, il a fourni la matière (Dur., No. 455).

Sirey et Gilbert, sur } 1. Lorsqu'un objet volé est une ma-
art. 570 et 571 C. N. } tière qui a été mise en œuvre par le voleur (par exemple, de la laine convertie en drap), la chose ainsi fabriquée appartient au propriétaire de la matière ou au fabricant, selon que, dans l'objet fabriqué, la plus grande valeur appartient à la matière ou à la main-d'œuvre, sauf indemnité pour l'autre partie.—23 avr. 1844, Montpellier. (S. V. 45. 2. 301).

2. L'ouvrier ou fabricant à qui ont été confiées, tout à la fois, plusieurs parties de matières premières pour les façonner, a un droit de rétention sur chacune des parties façonnées pour le paiement de la totalité de ses salaires. Si donc, il arrive qu'une partie soit retirée après façon reçue, sans paiement, les portions restantes dans ses mains ne peuvent lui être reprises que moyennant paiement de la totalité des façons.—9 déc. 1840. Rej. (S. 41. 1. 33.—D. P. 41. 1. 41.—P. 40. 2. 764).

* *C. N. 571. }* Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

C. Louisian., } La règle établie dans l'article ci-dessus, cesse
art. 518. } lorsque la main-d'œuvre est tellement importante, qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière